

N° 10/00241  
du 04/05/2010

~~Rpte: Tableau de fern absent~~  
~~= Justificatif utile~~ → irrécusable

CA - DOUAI - 04-05-2010 - 11

Audience: la requête saisissant le JLD n'étant pas <sup>date</sup> et la compétence de l'adreur de la saisine étant prouvée par deux

delegation de signature COUR D'APPEL DE DOUAI distinctes, dont une nécessite la production du tableau de roulement de la permanence préfectorale, l'absence de cette pièce rend la requête irrécusable.

APPELANT:

M. [REDACTED] M. [REDACTED]

Spdelle Delehelle

né le 18 Août ou Novembre 1991 à Oujda (MAROC)  
de nationalité MAROCAINE

Comparant en personne

Assisté de Me CHAMPAGNE, avocat au barreau de DOUAI

INTIME:

Monsieur le Préfet de la SOMME représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté, concluant

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 12/04/2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 04/05/2010 à 14 H 15

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 04/05/2010 à 15h30

\*  
\* \*

www.debase.fr

N° 10/00241 - AC/OG - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de la SOMME en date du 15/04/2010 notifié à Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED] ressortissant marocain, le même jour à 14 h 35 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la SOMME en date du 15/04/2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 14 h 45 ;

Vu l'ordonnance rendue le 02/05/2010, notifiée à 11 h 55 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de "cinq à quinze" jours à compter du 02/05/2010 à 14 h 35 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] M. [REDACTED] par déclaration du 03/05/2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10 h 45 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue-CRA), à l'avocat, au préfet de la SOMME et au procureur général,

Vu les conclusions et pièces adressées par le préfet de la SOMME reçues par télécopie ce 04/05/2010 au greffe à 08 h 24 ;

Où la plaidoirie de Me CHAMPAGNE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Le 15 avril 2010, l'intéressé a reçu notification, à Amiens, d'un arrêté du préfet de la Somme du même jour de reconduite à la frontière, pour l'exécution duquel l'intéressé a reçu notification, à Amiens, d'un arrêté du même jour du même préfet de placement en rétention administrative, puis l'intéressé a été transporté vers le centre de rétention administrative de Lille à Lesquin, où il est arrivé le 15 avril 2010 à 16 h 55.

Le 17 avril 2010, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a rendu une ordonnance par laquelle il a fait droit à la demande du préfet de la Somme de prolongation pour une durée de 15 jours à compter du 17 avril 2010 à 14 h 35 de la rétention administrative de l'intéressé.

Le 2 mai 2010, par une ordonnance notifiée à 11 h 55, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a fait droit à la demande du préfet de la Somme en nouvelle prolongation de la rétention administrative de l'intéressé, en ordonnant la prorogation de cette rétention administrative pour une durée maximale de 5 à 15 jours à compter du 2 mai 2010 à 14 heures 35.

Pour faire droit à cette demande, le premier juge a rejeté le motif d'irrégularité de sa saisine soulevé devant lui par la défense de l'intéressé portant sur l'absence de qualité du signataire de la requête de saisine pour cette nouvelle prolongation, spécialement dans la mesure où la préfecture requérante n'avait pas joint à la requête un tableau de roulement de permanence permettant de vérifier la qualité du signataire de la requête M. Franck-Philippe Georgin, ni celle de Madame Flore Martin. Le premier juge, pour rejeter ce motif, a énoncé que le recueil des actes administratifs transmis par le préfet de la Somme avec sa requête permettait de vérifier la régularité de la saisine et de la signature de l'autorité ou son délégué ou sub-délégué et que la requête a bien été signée par une personne habilitée par le préfet et sur la base de documents qui accompagnaient bien la requête, sans qu'il soit nécessaire pour vérifier ces points qu'un tableau de permanence soit produit pour vérifier si M. Franck-Philippe Georgin était bien d'astreinte 1<sup>er</sup> mai 2010, et que la procédure était régulière.

Le 3 mai 2010, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette Cour le 3 mai 2010 à 10 h 45, l'avocat de l'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance en faisant valoir, notamment, que le recueil des actes administratifs N° 19 du 6 avril 2010 prévoit, dans le cadre des permanences des sous-préfets, la délégation de signature de M. Franck-Philippe Georgin, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie- préfet de la Somme, pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence notamment dans le domaine de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, que le recueil des actes administratifs N° 14 du 15 mars 2010 prévoit que Madame Flore Martin, lorsqu'elle est d'astreinte, est habilitée à signer les correspondances, notifications et lettres portant sur la mise en oeuvre des décisions d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, que la saisine du premier juge a été effectuée le samedi 1<sup>er</sup> mai 2010, c'est-à-dire durant une permanence, et que, comme l'exige une constante jurisprudence, un tableau de roulement des permanences doit être produit à l'appui de la requête pour permettre le contrôle du juge afin de vérifier que le signataire de l'acte avait compétence pour le faire, que ce tableau de permanence n'a pas été versé aux débats et que la défense n'a donc pas été mise en mesure de s'assurer que M. Franck-Philippe Georgin et Madame Flore Martin avaient bien les habilitations requises pour saisir le juge d'une requête en prolongation de rétention lors de la permanence du 1<sup>er</sup> mai.

En conséquence, l'appelant demande que la décision entreprise soit réformée et que la requête du préfet de la Somme soit rejetée.

L'audience été fixée au 4 mai 2010 à 14 h 15, et les parties ont été convoquées à cette audience par télécopies du 3 mai 2010 de 13 h 26 à 13 h 45.

Le 4 mai 2010, par télécopie reçue au greffe de cette Cour le 4 mai 2010 à 8 h 24, la préfecture de la Somme a adressé des conclusions indiquant qu'elle avait bien reçu communication du recours de l'appelant et donnait connaissance des observations qu'appelle de la part de cette préfecture l'examen de ce recours, puis le concluant rappelle l'exposé de la procédure et la chronologie de la rétention administrative, des décisions déjà rendues de ce chef et des événements relatifs à la question de l'identité et de la nationalité de l'intéressé et aux démarches auprès des services consulaires de Tunisie, et le concluant, reprenant les mêmes éléments que devant le premier juge, et sur le fond de sa demande, rappelle l'absence de passeport, de ressources et de domicile, la nécessité d'attendre les résultats de l'enquête consulaire et le fait que cette situation rendait nécessaire la prorogation de rétention demandée pour une durée de 15 jours au premier juge.

En conséquence, l'administration concluante demande le rejet de l'appel et la confirmation de l'ordonnance entreprise. Ses conclusions sont accompagnées des mêmes pièces que celles qui figurent au dossier de première instance, et, notamment, des deux recueils d'actes administratifs précités dont la mention figure dans la déclaration d'appel susvisée. L'administration ne conclut pas dans ses écritures sur le motif qui soutient l'appel.

À l'audience l'intéressé comparait assisté d'un avocat, connaissance prise par eux des conclusions et des pièces, ci-dessus citées, de l'administration, et tous deux déclarent maintenir cet appel, leurs demandes et les motifs de la déclaration d'appel qu'ils développent oralement.

Sur ce :

Attendu que, ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède, il ne s'agit pas ici d'une prolongation initiale de 15 jours après les premières 48 heures de la rétention administrative mais d'une seconde prolongation de 15 jours, c'est-à-dire de l'application de l'article L. 552 -7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que la déclaration d'appel ne comporte aucune contestation sur le fond de la demande ni sur le fait que les conditions requises pour l'application de cet article de ce code soient ou non réunies, mais que le recours porte, exclusivement, sur la régularité de la saisine du premier juge par le préfet de la Somme pour demander cette seconde prolongation ;

Attendu, en conséquence, que, en l'absence de motifs susceptibles d'être soulevés d'office, et le délai d'appel ayant expiré le lundi 3 mai 2010 à 11 h 55, après la réception à 10 h 45 de l'appel, le seul motif qui sera discuté devant la juridiction d'appel sera celui qui figure dans la déclaration, sans, non plus, ajout d'aucun motif par l'appelant, qui, d'ailleurs, n'en soulève aucun nouveau, et qu'il en résulte que la question de la réunion des conditions d'application de fond de l'article L. 552 -7 dudit

code ne font pas l'objet d'une contestation devant la juridiction d'appel et qu'il sera seulement ici discuté de la régularité, contestée dans la déclaration d'appel, de la saisine du premier juge en seconde prolongation de la rétention administrative par le préfet de la Somme, et alors même que ce dernier ne conclut pas sur ce motif quoiqu'il indique dans ses écritures avoir eu connaissance de l'appel ;

**Sur la régularité de la saisine par le préfet de la Somme du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille en seconde prolongation de 15 jours de la rétention administrative de l'intéressé :**

Attendu que l'article R. 552 -11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que, pour la mise en oeuvre des articles L. 552 -7 et L. 552 -8 du même code, les règles prévues par les articles R. 552 -1 à R. 552 -10 dudit code sont applicables, c'est-à-dire les règles régissant la première saisine préfectorale du juge des libertés et de la détention à l'issue des 48 premières heures de rétention administrative pour la première prolongation de 15 jours ;

Attendu que l'article R. 552 -2 de ce code prévoit que le juge des libertés et de la détention est saisi par simple requête de l'autorité administrative qui a ordonné le placement en rétention, et que l'article R. 552 -3 dudit code dispose que, à peine d'irrecevabilité, la requête est motivée, datée et signée et est accompagnée de toutes pièces justificatives utiles et notamment copie du registre prévu par l'article L. 553 -1, et que l'article R. 552 -4 prévoit que cette requête est transmise par tout moyen au greffe du tribunal avant l'expiration des délais mentionnés aux articles L. 552 -1 et L. 552 -7, que le greffier l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception, que l'article R. 552 -7 prévoit que la requête et les pièces qui y sont jointes sont, dès leur arrivée au greffe, mises à la disposition de l'avocat de l'étranger et peuvent y être également consultées, avant l'ouverture des débats, par l'étranger lui-même, assisté le cas échéant par un interprète s'il ne connaît pas suffisamment la langue française ;

Attendu, en l'espèce, que la question d'une éventuelle tardiveté de la requête n'est soulevée d'aucune part et qu'il résulte du bordereau d'envoi de la requête et des pièces que l'ensemble a été reçu le 1<sup>er</sup> mai 2010 au greffe du premier juge à 14 h 30, soit 58 feuillets de télécopie selon visa du greffier, ce qui correspond à la mention sur le bordereau d'envoi de 57 pages plus ce bordereau ;

Attendu que ce bordereau, proprement dit, porte la signature avec le nom de Madame Flore Martin avec la mention « pour le préfet et par délégation, la secrétaire administrative, », et qu'il est également écrit sur ce bordereau : « nom du rédacteur : Mme Dutemple » ;

Attendu que, distinctement de ce bordereau d'envoi, et parmi les 57 pages qui l'accompagnaient, figure une requête en deux pages du préfet de la Somme au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille en prolongation de la rétention administrative de l'intéressé pour 15 jours soit jusqu'au 17 mai 2010 à 14 h 45, et que cette requête est signée, avec son nom, par M. Franck-Philippe Georgin, avec la mention : « le préfet, pour le préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet, » ;

Attendu que cette requête ne porte aucune date ;

Attendu qu'il y a lieu, avant tout examen éventuel de l'habilitation de Madame Flore Martin pour effectuer la transmission de ces pièces et de cette requête au moyen du bordereau précité qu'elle a signé et qui est, lui, daté du 1<sup>er</sup> mai 2010, d'examiner la question, soulevée par la défense de l'intéressé devant le premier juge et devant la juridiction d'appel, de l'habilitation de M. Franck-Philippe Georgin pour signer la requête proprement dite ;

Attendu, en effet, que cette requête ne saurait être considérée comme indissociable du bordereau d'envoi de celle-ci et des pièces jointes, notamment dans la mesure où le bordereau d'envoi et la requête ne sont pas signés par la même personne ;

Attendu, en effet, encore, qu'il importe peu, en l'espèce, qu'il soit établi que l'ensemble qui accompagnait le bordereau d'envoi, dont la requête, a été reçu au greffe du premier juge le 1<sup>er</sup> mai 2010, dans la mesure où, d'une part, il n'est pas question ici d'une éventuelle tardiveté de la saisine, et, d'autre part, où cela n'établit en rien, par contre, que la requête, proprement dite, elle-même non datée, ait été établie et signée le même jour que le bordereau d'envoi ;

Attendu qu'il en est d'autant plus ainsi qu'il résulte des pièces transmises par l'administration, et dès la première instance, que, non pas le 1<sup>er</sup> mai 2010, mais le 30 avril 2010, à 10 h 45, le service de la police aux frontières compétent au centre de rétention administrative de Lille Lesquin a notifié, sur instructions, à l'intéressé qu'il allait comparaître le 2 mai 2010 à 10 h 00 devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille en revue d'une éventuelle prolongation supplémentaire de la rétention administrative dont il faisait l'objet depuis le 15 avril 2010, cette audience du 2 mai 2010 étant effectivement celle qui s'est tenue pour donner lieu à l'ordonnance entreprise ;

Attendu qu'il résulte des deux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Somme, numéro 14 du 15 mars 2010 et numéro 19 du 6 avril 2010, produits par l'administration avec la requête au premier juge, et, à nouveau, avec les pièces accompagnant les conclusions devant la juridiction d'appel, que M. Franck-Philippe Georgin est sous-préfet et directeur de cabinet du préfet de la Somme- préfet de la région Picardie ;

Attendu qu'il résulte, également, de ces deux recueils, spécialement du recueil numéro 19 du 6 avril 2010, que ce dernier a reçu, par des arrêtés distincts du préfet de la Somme du 25 mars 2010, des délégations précises et délimitées de signature, différentes notamment en fonction des actes qu'il s'agit de signer et des circonstances dans lesquelles il s'agit de les signer ;

Attendu que ces délégations distinctes, portent, d'une part, sur une délégation de signature par subdélégation par échelons successifs d'empêchement des délégataires entre le préfet et l'intéressé, ce qui correspond à une situation dans laquelle l'empêchement des délégataires précédant le signataire peut être considéré comme présumé, étant, toutefois, noté que la signature de la requête de l'espèce ne porte pas de mention « pour..., empêché, » ;

Attendu que ces délégations distinctes portent, d'autre part, sur une délégation « lorsque l'intéressé assure des permanences pour l'ensemble du département, avec délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment dans les domaines suivants : législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France et au droit d'asile » ;

Attendu que, si la première catégorie de délégation, relevant du domaine de l'empêchement, correspond à celle dans laquelle l'empêchement peut être présumé, cette seconde catégorie, conditionnée par la notion de permanence, nécessite que la justification du fait que le signataire était désigné pour la permanence le jour où il a signé l'acte en question soit produite avec cet acte ;

Attendu que, en fonction de la rédaction de ces arrêtés préfectoraux concernant le signataire de cette requête, la date à laquelle cette requête a été établie et signée, exigée, à peine d'irrecevabilité de la requête, par les dispositions susvisées de l'article R. 552 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est d'autant plus indispensable que, en l'espèce, selon que la requête a pu être établie le 30 avril 2010, jour ouvrable, ou le 1<sup>er</sup> mai 2010, jour non-ouvrable, le signataire était susceptible de se trouver dans le cadre de l'une ou de l'autre de ces séries de délégations ;

Mais attendu que l'absence de date, par elle-même constitutive d'une irrégularité visée par le texte précité, empêche, ici, de connaître la situation d'habilitation effective de l'intéressé faite, dans le cas du 1<sup>er</sup> mai, 2010, de jonction du tableau de permanence des sous-préfets et faute de savoir si, au contraire, la mention précitée figurant seule avec la signature de M. Franck- Philippe Georgin, était susceptible d'être suffisante, quoique partielle, le 30 avril 2010 ;

Attendu qu'il ne s'agit pas ici pour le juge judiciaire de se substituer au juge administratif pour apprécier la légalité d'un acte émanant d'une autorité administrative, mais seulement, pour le juge saisi, de vérifier, comme tout autre juge judiciaire, la régularité de sa saisine et notamment d'examiner si le signataire de la requête avait qualité pour la signer, tout comme le juge des libertés et de la détention doit également s'assurer qu'il a été saisi dans le délai légal, que la requête a été présentée selon les formes prévues, qu'elle était accompagnée de toutes les justificatifs et qu'elle a été enregistrée ;

Attendu qu'il résulte des termes article R. 552 -3 dudit code que, en cas de délégation de signature tribunaire d'une désignation de permanence, la pièce permettant de déterminer que le signataire est bien de permanence, est une des « pièces justificatives utiles » au sens de cet article ;

Attendu que, dans le cadre de la procédure spécifique organisée par les articles L. 552 -1 et suivants,

L. 552 -7 et suivants, et R. 552 -1 et suivants du code précité, comme, d'ailleurs, selon le principe général valable en procédure civile, il appartient au juge, dont la recevabilité de la saisine est critiquée, de statuer sur cette recevabilité après avoir entendu les parties sur ce point, et de ne statuer sur le fond qu'après avoir décidé dans le sens de la recevabilité ;

Attendu que la régularité d'un acte de procédure s'apprécie au moment où cet acte est accompli et que, en outre, il résulte, spécifiquement pour la requête préfectorale de saisine du juge des libertés et de la détention, des textes susvisés, spécialement de la combinaison des articles R. 552 -3, R. 552 -4 et R. 552 -7 et R. 552 -11 du code précité, que les pièces justificatives utiles mentionnées par le premier de ces textes doivent se trouver effectivement jointes à la requête, ou, au plus tard, être transmises simultanément, pour permettre le respect des dispositions des deux autres articles, et que, de plus, l'alinéa 2 de l'article R. 552 -4 consacre cette exigence par l'obligation faite au greffier d'apposer à la fois sur la requête et sur les pièces jointes l'indication de la date et de l'heure de la réception ;

Attendu, en conséquence, qu'il résulte de ces textes et des circonstances de l'espèce, que, faute d'avoir été datée, et, le cas échéant, accompagnée des justificatifs utiles, cette requête ne permet pas au juge judiciaire civil, saisi par application de l'article L. 552 -7 du code précité, de vérifier la régularité de sa saisine et que, par infirmation de l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions, la requête du préfet de la Somme au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille en seconde prolongation de la rétention administrative de l'intéressé doit, non pas être rejetée, mais être déclarée irrecevable, par application de l'alinéa premier de l'article R. 552 -3 du code précité ;

Attendu que cette irrecevabilité conduit à ce que les arguments de l'administration présentés au soutien de cette demande de seconde prolongation ne peuvent être examinés ni aucune décision prise sur la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé au-delà de la première période de 15 jours, et que, cette première période de 15 jours après les 48 premières heures de rétention administrative ayant expiré dans la mesure où elle avait été ordonnée par décision, susvisée, du juge des libertés et de la détention du 17 avril 2010 pour une durée maximale de 15 jours à compter du 17 avril 2010 à 14 heures 35, l'intéressé doit donc être remis en liberté, sans même qu'il soit besoin d'ordonner cette remise en liberté ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions, et, statuant à nouveau :

Déclare irrecevable la requête du préfet de la Somme en saisine du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille pour seconde prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] N° [REDACTED].

Constata la remise en liberté de ce dernier, sans qu'il soit besoin de l'ordonner, par l'effet de l'expiration de la première prolongation ordonnée par décision du juge des libertés et de la détention du 17 avril 2010 pour une durée de 15 jours à compter du 17 avril 2010 à 14 h 35 ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rappelle à l'intéressé son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER

Olivier GUINART

LE PRESIDENT DE  
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS